

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS
(Deuxième lecture) - (n° 819)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard, MM. Mamère et de Rugy

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots :

« avec ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de cultiver avec OGM n'est plus mentionné.

Cet amendement vise à garantir la garantie d'un choix libre pour les citoyens.

Lorsque l'on parle de liberté de produire et de consommer « avec ou sans » OGM, cela va à l'encontre du relevé de décisions de la troisième partie de la table ronde sur les OGM au Grenelle de l'environnement. En effet, il y était fait état d'un consensus sur le « libre choix de produire et de consommer sans OGM » et non « avec ou sans OGM ». Il faudrait entendre par « sans OGM » la définition donnée par la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes) dans sa note d'information n° 2004-113. L'affirmation de la coexistence est illusoire : un programme européen coordonné par l'INRA (le programme SIGMEA lancé en 2004, rassemblant 44 partenaires de recherche de 12 pays) a conclu que, pour les filières comme l'agriculture biologique qui revendiquent une absence totale d'OGM dans leurs productions, la coexistence à l'échelle locale techniquement impossible dans la plupart des cas.